



QUESTERRE

Mémoire présenté à la :

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
(la « **CAPERN** »)

À propos du :

Projet de loi no 17 : *Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites* (le « **PL 17** »)

Société d'Énergie Questerre Inc.

1^{er} juin 2026

Table des matières

1. Résumé exécutif	3
2. Introduction	3
3. Sommaire des recommandations	4
4. Recommandations de Questerre.....	5
4.1 Défaut de consultation	5
4.1.1 Absence de consultation suffisante	5
4.1.2 Nécessité d'une étude parlementaire complète et rigoureuse	6
4.2 Reconnaissance des droits de Questerre	7
4.2.1 Licences émises sous les régimes antérieurs	7
4.2.2 Vide juridique quant aux licences en vigueur	8
4.3 Responsabilité post-fermeture et absence d'un mécanisme clair de transfert ..	9
4.4 Cadre économique	10
4.5 Sécurité des titres et prévisibilité des droits	10
4.6 Caractère arbitraire des pouvoirs gouvernementaux et municipaux	11
4.7 Divulgence des données et protection des investissements.....	12
4.8 Projets pilotes	12
4.8.1 Projet pilotes en cours.....	12
4.8.2 Absence de mesures transitoires pour les projets en cours	13
5. Conclusion	14

1. Résumé exécutif

La Société d'Énergie Questerre Inc. (« **Questerre** ») est une entreprise de technologie et d'innovation énergétiques. Son nom est un amalgame des mots "Québec", "l'est" et "terre", reflétant sa longue histoire dans la province. La société utilise de nouvelles technologies pour développer ses actifs au Canada, aux États-Unis et au Royaume de Jordanie. La société est cotée à la Bourse d'Oslo en Norvège et à la Bourse de Toronto au Canada. Elle compte plus de 10 000 actionnaires, dont la grande majorité est basée dans les pays scandinaves.

Avec plus de trente ans d'histoire dans l'industrie du gaz naturel et la recherche de réservoirs souterrains au Québec, Questerre a été et reste engagée dans les objectifs d'indépendance énergétique de la province et, plus récemment, dans les objectifs de réduction des émissions de GES du gouvernement.

En l'espèce, le PL 17 vise principalement à permettre et encadrer la recherche de réservoirs souterrains et de certains fluides pour permettre au Québec de devenir un chef de file dans la lutte contre les changements climatiques et d'atteindre la neutralité carbone. Nous ne croyons pas que le PL 17 puisse tendre à l'atteinte de ces objectifs, car il ignore manifestement le cadre juridique en place qui encadre l'exploration et l'exploitation de réservoirs souterrains. Il comporte en outre des lacunes importantes qui, s'il était adopté sous sa forme actuelle, entraîneraient des difficultés réelles.

Questerre a l'intention de travailler pour modifier et améliorer cette loi. Questerre prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de ses actionnaires, et des autres personnes qui soutiennent ses projets.

2. Introduction

Ainsi, Questerre présente ce mémoire aux membres de la CAPERN dans le cadre de l'étude du PL 17 afin de contribuer de manière constructive aux travaux parlementaires.

Malgré les différends pouvant exister actuellement entre le gouvernement et Questerre concernant le régime législatif applicable aux hydrocarbures, l'entreprise juge essentiel que les parlementaires disposent d'un portrait complet des enjeux opérationnels, juridiques et économiques que soulève le PL 17 dans sa forme actuelle.

Questerre accueille favorablement le fait que le gouvernement reconnaisse la valeur économique et stratégique des réservoirs présents sur le territoire québécois, ainsi que leur rôle potentiel dans la transition énergétique et l'atteinte des objectifs climatiques du Québec. Toutefois, pour que ce nouveau régime puisse être pleinement opérationnel, prévisible et concurrentiel, il doit reconnaître adéquatement les droits existants, protéger les investissements déjà réalisés et offrir un cadre suffisamment clair pour permettre le financement et le développement de projets de captage et de stockage du carbone.

Questerre reçoit favorablement le fait que le gouvernement reconnaisse la valeur économique et stratégique des réservoirs présents sur le territoire québécois, ainsi que leur rôle potentiel dans la transition énergétique et l'atteinte des objectifs climatiques du Québec. Cela dit, plusieurs dispositions du PL 17, dans leur forme actuelle, soulèvent des enjeux opérationnels, juridiques et économiques importants dont nous tenons à faire part à la CAPERN.

3. Sommaire des recommandations

- **Recommandation #1** : Élargir la portée de la présente consultation particulière devant la CAPERN en conviant l'ensemble des parties prenantes à soumettre un mémoire et à prendre part aux audiences publiques.
- **Recommandation #2** : Reporter l'étude et l'adoption du PL 17 à la 44^e législature.
- **Recommandation #3** : Ajouter au PL 17 des dispositions qui réaffirment clairement le statut des droits existants des titulaires de licences de recherche de réservoirs souterrains ainsi que le territoire visé par ces droits.
- **Recommandation #4** : Incorporer au PL 17 un mécanisme structuré de transfert définitif au gouvernement du Québec de toute responsabilité relative à la supervision et à l'entretien des sites ayant fait l'objet d'une restauration et/ou d'une fermeture de puits.
- **Recommandation #5** : Insérer au PL 17 une section portant sur la valorisation économique du CO₂ séquestré, notamment afin de préciser la propriété des crédits qui y sont associés, les modalités de leur émission ou de leur reconnaissance, ainsi que leur intégration aux mécanismes québécois ou fédéraux de tarification du carbone.
- **Recommandation #6** : Prévoir à même le PL 17 les conditions d'octroi, de validité, de renouvellement et de révocation des licences ainsi que leur durée et les droits de renouvellement y afférents.
- **Recommandation #7** : Formuler des conditions claires et précises permettant de délimiter les cas d'application permettant l'ouverture des mécanismes d'exclusion prévus à l'article 31 du PL 17.
- **Recommandation #8** : Prévoir un mécanisme de révision permettant de contester l'application des mécanismes d'exclusion prévus à l'article 31 du PL 17.
- **Recommandation #9** : Prévoir explicitement et à même l'article 29 du PL 17 les renseignements et les documents qui n'ont pas un caractère public et préciser la période au cours de laquelle cette qualification s'applique.
- **Recommandation #10** : Prévoir explicitement à l'article 50 du PL 17 que le promoteur d'un projet pilote bénéficie d'un droit préférentiel d'exploitation lui permettant de développer le réservoir ayant fait l'objet du projet pilote en priorité sur toute autre personne.

- **Recommandation #11** : Formuler des conditions claires et précises permettant de délimiter les cas permettant de modifier ou mettre fin à un projet pilote sur autorisation du gouvernement à même l'article 50 du PL 17.
- **Recommandation #12** : Prévoir un mécanisme de révision permettant de contester l'autorisation du gouvernement qui modifie ou met fin à un projet pilote.
- **Recommandation #13** : Prévoir des dispositions transitoires visant à préserver les droits des titulaires de licences actuellement en vigueur.

4. Recommandations de Questerre

4.1 Défaut de consultation

4.1.1 Absence de consultation suffisante

À titre de prémisse, il importe de noter que le PL 17 a été élaboré et évolue actuellement en contravention des règles afférentes au devoir de consultation préalable découlant notamment de l'article 5 a) de la *Politique sur l'allègement réglementaire et administratif* (décret 1668-2022) (la « **Politique** »), laquelle prévoit expressément son application « aux projets et aux avant projets de loi ».

Cette Politique requiert notamment l'élaboration d'une analyse d'impact réglementaire, laquelle implique la consultation des parties prenantes impactées par le projet de loi. Or, l'analyse d'impact préliminaire datée du 23 novembre 2025 (l'« **Analyse d'impact** ») contrevient aux dispositions de la Politique.

Notamment, la section 4.6 « Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies » de l'Analyse d'impact fait état qu'« aucune consultation n'a été réalisée pour établir des hypothèses de calcul des coûts et des économies ». Il est ainsi question que la « consultation des parties prenantes se fera au moment de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. »

En date du présent mémoire, aucun titulaire de licences, tel que Questerre, n'a été invité à la consultation particulière devant la CAPERN. Au contraire, les consultations particulières impliquent principalement des entités gouvernementales ou liées au gouvernement¹. Force est de constater que la consultation particulière actuellement planifiée ne se déroulera que sur deux journées et ne permettra pas la prise en considération des points de vue de parties prenantes du milieu. Pourtant, l'article 18 de la Politique indique que « [t]out ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les

¹ [Horaire détaillé des auditions « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 17 » - Assemblée nationale du Québec](#)

hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés [...] ».

Respectueusement, il importe que les parties prenantes, représentant les entreprises concernées par le PL 17, comme Questerre, puissent pleinement prendre part aux consultations afin de soulever des enjeux spécifiques associés au PL 17 et les risques juridiques afférents à ce régime, le tout conformément à la Politique et aux règles fondamentales du droit public. Il ne sert à rien de trop vouloir se dépêcher, surtout quand des enjeux aussi importants sont en cause.

Recommandation #1 : Élargir la portée de la présente consultation particulière devant la CAPERN en conviant l'ensemble des parties prenantes à soumettre un mémoire et à prendre part aux consultations.

4.1.2 Nécessité d'une étude parlementaire complète et rigoureuse

Le contexte dans lequel le PL 17 est actuellement étudié soulève également une préoccupation importante quant à la qualité du processus parlementaire. Compte tenu de la portée du PL 17, de ses conséquences juridiques, économiques, opérationnelles et financières, ainsi que des nombreuses questions qu'il laisse ouvertes, Questerre estime que la CAPERN ne devrait pas accélérer l'étude du projet de loi simplement en raison de la fin attendue de la session parlementaire.

Au contraire, la complexité du régime proposé exige une analyse rigoureuse, complète et méthodique. Le PL 17 ne traite pas seulement d'ajustements techniques à un cadre existant. Il vise à modifier les bases d'un régime applicable aux réservoirs souterrains, au stockage de gaz naturel, aux conduites et, plus largement, à des projets susceptibles de jouer un rôle dans la transition énergétique, notamment en matière de captage et de stockage du carbone. Dans ce contexte, une étude précipitée risque de créer un cadre incomplet, difficile à appliquer et insuffisamment attrayant pour les investisseurs.

Questerre s'interroge d'ailleurs sur l'intérêt d'avoir inscrit ce projet de loi à l'ordre du jour de la CAPERN à ce stade des travaux parlementaires, alors que cela en précipite l'examen, sans permettre une analyse approfondie des paramètres essentiels du régime ni une audition adéquate de l'ensemble des parties prenantes directement concernées. Une telle approche ajoute à l'impression d'un travail mené rapidement, avec un texte qui laisse une place importante à l'interprétation et qui omet plusieurs éléments essentiels à la mise en place d'un régime réellement utile, économiquement viable et efficace pour le Québec.

Pour que le Québec puisse se doter d'un cadre crédible et concurrentiel, il ne suffit pas de reconnaître l'importance stratégique des réservoirs

souterrains, il faut également s'assurer que le régime proposé soit clair, prévisible, finançable et cohérent avec les attentes des marchés, des promoteurs de projets et des institutions financières. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les parlementaires disposent du temps nécessaire pour examiner en profondeur les enjeux soulevés, entendre les parties prenantes concernées et proposer les ajustements requis.

Questerre invite donc respectueusement les membres de la CAPERN à prendre le temps nécessaire pour étudier le PL 17 avec toute la rigueur que commande son importance. Une adoption précipitée nuirait à l'objectif même du projet de loi, soit de donner au Québec un cadre moderne et structurant pour le développement des réservoirs souterrains et des projets qui y sont associés.

Recommandation #2 : Reporter l'étude et l'adoption du PL 17 à la 44^e législature.

4.2 Reconnaissance des droits de Questerre

4.2.1 Licences émises sous les régimes antérieurs

L'article 2 du PL 17 prévoit que les fluides, autres que l'eau, les minéraux contenus dans tout fluide, ainsi que les réservoirs souterrains, y compris les espaces interstitiels, dans lesquels ces fluides, minéraux ou réservoirs se trouvent naturellement sous la couche arable, font partie du domaine de l'État.

Cette disposition réaffirme le régime applicable sous la *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1 (la « **LM** ») tel qu'il découlait de l'article 3 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures*, RLRQ, c. H-4.2 (la « **LH** »), soit au 1er juin 2018², ainsi que celui qui était prévu à l'article 2 de la LH³.

C'est, d'ailleurs, par l'entremise du régime de la LM, et de la LH, que le gouvernement a délivré des licences, lesquelles, conformément à l'article 25 de la LH, confèrent à « son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence ».

En 2021, la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ, c. R-1.01 (la « **LMF** ») a été adoptée. Par l'entremise de l'article 7 de cette loi, les « licences d'exploration et les licences de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la

² 3. *Sous réserve des articles 4 et 5, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.*

³ 2. *Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.*

saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu » de la LH ont été prétendument révoquées relativement aux activités mentionnées à cet article⁴.

Ainsi, les droits accordés en vertu de la LM et de la LH visant la recherche de réservoir souterrain demeurent en vigueur en date du présent mémoire. Les droits exclusifs accordés en vertu de ces lois ont de tout temps compris celui de rechercher des réservoirs souterrains (art. 25 LH et 165 LM), ce qui incluait nécessairement les applications potentielles de stockage. Questerre s'est fondée de bonne foi sur ces droits statutaires et a investi des capitaux importants dans l'acquisition de données géoscientifiques et souterraines, la caractérisation de réservoirs, les évaluations techniques et le développement de projets de captage et de stockage du carbone (le « **CSC** »).

4.2.2 Vide juridique quant aux licences en vigueur

Le PL 17, ni d'ailleurs aucune loi antérieure ne prévoient la révocation de ces droits, lesquels demeurent en vigueur et pleinement effectifs. Cependant, vu le libellé du PL 17, il est à craindre qu'une expropriation *de facto* en découle, sans indemnité juste et préalable ni disposition pour protéger les droits de ceux comme Questerre qui ont effectué des recherches et des travaux en lien avec les réservoirs en place. En effet, le PL 17 semble permettre à des tiers d'obtenir des droits de stockage sur les mêmes territoires que ceux sur lesquels Questerre détient des droits – et même de bénéficier d'une aide financière. Ainsi, s'il était adopté tel quel, le PL 17 priverait Questerre, sans indemnité juste et préalable, de ses droits relatifs au territoire⁵.

Cette préoccupation est aggravée par le traitement incohérent entre les secteurs. Certains exploitants, œuvrant par exemple dans le stockage de gaz naturel, semblent conserver des droits existants, tandis que les droits de Questerre semblent compromis eu égard à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte** ») qui édicte que « toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ».

Or, pour se conformer à l'article 6 de la Charte, une expropriation, peu importe sa forme, doit répondre aux conditions prévues notamment à

⁴Cette révocation fait actuellement l'objet de contestations judiciaires devant la Cour supérieure (Dossiers de Cour : 200-17-033326-224; 200-17-034141-226; 200-17-029643-194; 200-17-034864-231; 200-17-035730-241; 200-17-031447-204; 200-17-032721-219; 200-17-033328-220; 200-17-033327-222; 200-17-034142-224; 200-17-028534-188; 200-17-033318-221; 200-17-034043-224)

⁵ 2002PG625 / 123,38 km², 2005PG794 / 231,82 km², 2005PG796 / 223,90 km², 2008PG959 / 235,31 km², 2008PG961 / 176,09 km², 2008PG963 / 117,42 km², 2008PG965 / 204,37 km², 2008PG967 / 117,81 km², 2008PG969 / 171,57 km², 2008PG971 / 153,51 km², 2008PG973 / 234,87 km², 2005PG773 / 1,99 km², 2005PG795 / 207,88 km², 2006PG907 / 144,24 km², 2008PG960 / 234,96 km², 2008PG962 / 172,74 km², 2008PG964 / 249,18 km², 2008PG966 / 134,68 km², 2008PG968 / 160,29 km², 2008PG970 / 125,86 km², 2008PG972 / 232,15 km² et 2008PG974 / 101,00 km².

l'article 952 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, et à la *Loi concernant l'expropriation*, RLRQ, c. E-25, soit d'être justifiée par une cause d'utilité publique et d'être compensée au moyen d'une juste et préalable indemnité.

La possibilité apparente d'accorder de nouvelles licences de stockage sur des terrains visés par les permis de Questerre, notamment à de nouveaux intervenants comme Deep Sky (intervenant reconnu par la CAPERN) ou toute autre entreprise, tout en omettant de reconnaître les investissements et travaux antérieurs de Questerre, soulève des enjeux fondamentaux. L'incohérence n'est jamais porteuse d'intérêt public.

Notre entreprise a été l'un des promoteurs les plus actifs du développement souterrain aligné sur la transition énergétique du Québec, notamment en matière de CSC. Le défaut de reconnaître ces efforts, combiné au retrait et à la redistribution apparente de ses droits, mine la confiance des investisseurs et expose la province à des réclamations de ceux-ci.

À tout le moins, le PL 17 doit traiter clairement du statut des droits existants, prévoir leur reconnaissance ou leur transition ordonnée, et établir un cadre d'indemnisation lorsque des droits sont éteints par l'effet de son entrée en vigueur. En l'absence de telles mesures, l'approche actuelle crée une incertitude juridique importante et une illégalité apparente.

Dans sa forme actuelle, le PL 17 semble en effet modifier rétroactivement le régime de propriété actuellement en vigueur et dans lequel Questerre exerce ses activités, soulevant ainsi des enjeux de sécurité juridique, de prévisibilité réglementaire et de confiance des investisseurs.

Un cadre stable qui reconnaît clairement les droits existants est fondamental pour assurer la crédibilité du Québec auprès des marchés financiers et des investisseurs institutionnels.

Recommandation #3 : Ajouter au PL 17 des dispositions qui réaffirment clairement le statut des droits existants des titulaires de licences de recherche de réservoirs souterrains ainsi que le territoire visé par ces droits.

4.3 Responsabilité post-fermeture et absence d'un mécanisme clair de transfert

L'article 31 du PL 17 prévoit que le gouvernement assurera la surveillance d'un site après l'abandon ou l'expiration d'une licence notamment lorsque les obligations de fermeture et de restauration auront été remplies.

Cependant, aucun mécanisme clair ne prévoit un transfert définitif de responsabilité au gouvernement ni n'établit des critères objectifs permettant à un titulaire de licence d'être formellement libéré de ses obligations de fermeture et de restauration. En l'absence d'un tel mécanisme, l'exploitant demeure exposé à une responsabilité potentiellement indéfinie.

Pour les projets de captage et de stockage du carbone, qui s'échelonnent sur plusieurs décennies, cette responsabilité potentielle constitue un obstacle majeur au financement. Les institutions financières exigent un cadre prévisible quant à la durée et à l'étendue des obligations résiduelles.

L'instauration d'un mécanisme structuré de transfert de responsabilité, appuyé par des critères techniques objectifs de fermeture et par la création d'un fonds de gestion post-fermeture, permettrait d'assurer une protection adéquate du public tout en rendant possible l'obtention de financement pour les projets.

Recommandation #4 : Incorporer au PL 17 un mécanisme structuré de transfert définitif au gouvernement du Québec de toute responsabilité relative à la supervision et à l'entretien des sites ayant fait l'objet d'une restauration et/ou d'une fermeture de puits.

4.4 Cadre économique

Le PL 17 (notamment les articles 9 et 16) instaure un régime d'autorisations et de licences, mais il ne prévoit aucune disposition concernant la valorisation économique du CO₂ séquestré.

En effet, aucune disposition ne traite explicitement :

- De la propriété des crédits associés au CO₂ injecté ;
- Des procédures d'émission ou de reconnaissance de ces crédits ;
- De leur intégration aux mécanismes québécois ou fédéraux de tarification du carbone;
- Ou de leur cumul éventuel avec d'autres mesures incitatives.

Le modèle économique du captage et du stockage du carbone repose sur la capacité de générer des revenus liés à la séquestration permanente. En l'absence d'un cadre clair pour la reconnaissance des crédits et la valorisation du CO₂ séquestré, les projets présentent un profil économique négatif. Des précisions sur ces éléments sont donc essentielles pour permettre une évaluation financière adéquate des projets et soutenir les décisions d'investissement.

Recommandation #5 : Insérer au PL 17 une section portant sur la valorisation économique du CO₂ séquestré, notamment afin de préciser la propriété des crédits qui y sont associés, les modalités de leur émission ou de leur reconnaissance, ainsi que leur intégration aux mécanismes québécois ou fédéraux de tarification du carbone.

4.5 Sécurité des titres et prévisibilité des droits

Le PL 17 renvoie largement à de futurs règlements pour déterminer les conditions d'octroi, de validité, de renouvellement et de révocation des licences. À cet égard, Questerre réfère notamment les membres de la CAPERN aux articles 7, 9, 16, 19, 20, 21, 22 et 29 du PL 17.

À ce stade, ni la durée des licences, ni les droits de renouvellement, ni les critères spécifiques d'attribution ne sont connus. Il s'agit d'une omission significative. Cette incertitude complique grandement la structuration de projets nécessitant des investissements de plusieurs centaines de millions de dollars.

De plus, le vaste pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité ministérielle, notamment en ce qui concerne les conditions pouvant être imposées, accroît la perception de risque, d'arbitraire et d'instabilité.

Un régime clair, prévisible et fondé sur des critères objectifs, contribuerait à réduire l'incertitude et à renforcer la compétitivité du Québec. Nous sommes d'avis que les conditions essentielles applicables aux licences, par exemple la durée, les droits de renouvellement et les critères d'attribution, devraient être clairement prévues à même le PL 17 que vous étudiez présentement.

Cette inclusion est conforme avec les objectifs de la loi tels que décrits dans les notes explicatives du PL 17, soit « principalement de permettre et d'encadrer la recherche de réservoirs souterrains et de certains fluides ».

Elle est également conforme, avec les cadres juridiques antérieurs dans le domaine. En effet, la LH prévoyait spécifiquement le mode d'attribution et la période de validité des licences (articles 16 et 27).

Recommandation #6 : Prévoir à même le PL 17 les conditions d'octroi, de validité, de renouvellement et de révocation des licences ainsi que leur durée et les droits de renouvellement y afférents.

4.6 Caractère arbitraire des pouvoirs gouvernementaux et municipaux

L'article 31 du PL 17 prévoit l'exclusion des réservoirs situés dans certaines zones d'urbanisation, ainsi que la mise en place de mécanismes permettant, dans certaines circonstances, d'empêcher ou de restreindre des travaux de construction. Nous reconnaissons l'importance de l'acceptabilité sociale et le rôle des municipalités à l'égard de tels travaux. Toutefois, la coexistence de multiples mécanismes pouvant bloquer ou retarder un projet crée un niveau élevé d'incertitude.

À titre d'exemple, cette disposition ne prévoit aucune condition encadrant l'exercice du pouvoir du ministre de suspendre provisoirement l'attribution d'une licence sur un territoire. Elle lui confère ainsi un pouvoir discrétionnaire, aux contours imprévisibles, lui permettant de suspendre des droits sur un territoire pour une durée indéterminée. Une telle incertitude a une incidence directe sur la capacité d'attirer des investissements dans les projets du secteur.

Ainsi, pour les projets majeurs à long terme, la multiplication des points de contact réglementaires augmente l'incertitude quant à leur mise en œuvre et peut entraîner une hausse significative du coût du capital. Un meilleur équilibre entre la participation municipale et la prévisibilité provinciale serait souhaitable afin d'assurer la cohérence du cadre réglementaire.

Recommandation #7 : Formuler des conditions claires et précises permettant de délimiter les cas d'application permettant l'ouverture des mécanismes d'exclusion prévus à l'article 31 du PL 17.

Qui plus est, il y aurait lieu de prévoir un mécanisme de contestation au bénéfice du titulaire de la licence, afin d'assurer l'équité procédurale et le respect de ses droits lorsque certaines portions de celle-ci pourraient être exclues de la possibilité de réaliser des travaux.

Recommandation #8 : Prévoir un mécanisme de révision au bénéfice des titulaires de licences permettant de contester l'application des mécanismes d'exclusion prévus à l'article 31 du PL 17.

4.7 Divulgarion des données et protection des investissements

L'article 29 du PL 17 prévoit que les documents soumis à l'autorité ministérielle sont publics, sous réserve des exceptions déterminées par règlement.

Les données géoscientifiques (incluant notamment les levés sismiques, les essais d'injection et les modèles de réservoir) représentent le fruit d'investissements considérables et constituent des actifs stratégiques pour les entreprises qui ont assumé les risques afférents à l'exploration avec les dépenses considérables que ces activités requièrent.

L'absence de lignes directrices claires quant à la portée de l'exception au caractère public des documents et à la durée de la confidentialité engendre une incertitude importante. Un régime offrant une protection adéquate des données, tout en assurant une confidentialité limitée dans le temps et clairement définie, serait essentiel pour encourager l'investissement en exploration.

Recommandation #9 : Prévoir explicitement et à même l'article 29 du PL 17 les renseignements et les documents qui n'ont pas un caractère public et préciser la période au cours de laquelle cette qualification s'applique.

4.8 Projets pilotes

4.8.1 Projets pilotes en cours

L'article 50 du PL 17 prévoit la possibilité d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes pour une période limitée. Toutefois, il ne prévoit aucun droit préférentiel explicite ni aucun mécanisme de continuité automatique en faveur du promoteur d'un projet pilote qui démontre la viabilité technique et environnementale du site.

Sans garantie claire de continuité vers une licence commerciale, un promoteur pourrait assumer le risque scientifique et financier initial sans aucune certitude de pouvoir développer le réservoir démontré. Cette discontinuité potentielle constitue un obstacle majeur à l'investissement dans la phase pilote.

Recommandation #10 : Prévoir explicitement à l'article 50 du PL 17 que le promoteur d'un projet pilote bénéficie d'un droit préférentiel d'exploitation lui permettant de développer le réservoir ayant fait l'objet du projet pilote en priorité sur toute autre personne.

De plus, l'article 50 prévoit que « [l]e projet pilote peut prendre fin ou être modifié en tout temps avec l'autorisation du gouvernement ». Une telle formulation permet de mettre fin à un projet pilote ou de le modifier en tout temps, sans préavis ni motifs particuliers, ce qui rend incertaine la possibilité de mener ce type de projet à terme. Afin d'assurer la viabilité et la pérennité des projets pilotes, et ainsi favoriser leur développement au bénéfice des Québécois, il apparaît essentiel que des conditions précisent les motifs pouvant justifier leur modification ou leur cessation.

De plus, un mécanisme de contestation au bénéfice de la personne mettant en œuvre le projet pilote devrait être prévu, afin de garantir l'équité procédurale et le respect de ses droits.

Recommandation #11 : Formuler des conditions claires et précises permettant de délimiter les cas permettant de modifier ou mettre fin à un projet pilote sur autorisation du gouvernement à même l'article 50 du PL 17.

Recommandation #12 : Prévoir un mécanisme de révision permettant de contester l'autorisation du gouvernement qui modifie ou met fin à un projet pilote.

4.8.2 Absence de mesures transitoires pour les projets pilotes en cours

Le PL 17 ne contient aucune disposition transitoire spécifique pour les projets actuellement à l'étude ou pour les travaux historiques déjà réalisés. Les travaux d'exploration effectués par les titulaires de licences comme Questerre devraient, à tout le moins, leur conférer une priorité pour l'obtention de licences en vertu des modifications découlant du PL 17.

Dans un contexte où des sommes importantes ont déjà été engagées dans la recherche et la caractérisation, l'absence de reconnaissance explicite des travaux antérieurs et des droits qui y sont associés crée une incertitude juridique immédiate.

Une disposition transitoire claire intégrant les travaux historiques au nouveau régime est essentielle pour préserver la confiance des investisseurs et assurer une transition ordonnée.

Recommandation #13 : Prévoir des dispositions transitoires visant à préserver les droits des titulaires de licences actuellement en vigueur.

5. Conclusion

Le PL 17 représente une étape vers l'encadrement des réservoirs souterrains au Québec. Compte tenu de la portée du projet de loi, de ses conséquences juridiques, économiques et opérationnelles, ainsi que des nombreuses questions qu'il laisse ouvertes, Questerre estime que la CAPERN ne devrait pas en accélérer l'étude simplement en raison de la fin attendue de la session parlementaire. Nous reconnaissons l'intention du gouvernement de structurer ce secteur stratégique et de mettre en valeur le potentiel économique de ces ressources.

Toutefois, plusieurs éléments clés, notamment la question de la propriété des espaces interstitiels, la responsabilité post-fermeture, la sécurité des titres, l'intégration économique, la protection des données, la continuité des projets pilotes et les mesures transitoires, nécessitent des ajustements afin de rendre le régime pleinement opérationnel, prévisible et concurrentiel. Nous invitons respectueusement les membres de la CAPERN à recommander des amendements permettant de reconnaître ou de transiter de manière ordonnée les droits existants, de prévoir un cadre d'indemnisation lorsque des droits sont éteints, d'établir un mécanisme clair de transfert de responsabilité post-fermeture, d'intégrer explicitement les instruments économiques liés au CO₂ séquestré, de protéger les données géoscientifiques et de prévoir une continuité raisonnable entre les projets pilotes et les licences commerciales.

Une telle approche permettrait d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur tout en protégeant la sécurité juridique, la prévisibilité réglementaire, la confiance des investisseurs et la capacité du Québec d'attirer des projets liés à la transition énergétique. Questerre demeure disponible pour participer aux audiences de la CAPERN et pour fournir toute information additionnelle qui pourrait éclairer l'étude détaillée du PL 17.

Merci de votre attention.